



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune d'Ambronay
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6452 -N15834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6452 -N15834, déposée complète par SOL'R GREEN IF le 2 avril 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 avril 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste à installer un parc photovoltaïque au sol compatible avec la mise en place d'un pâturage ovin, d'une puissance de 997 kWc pour une production annuelle estimée à 1 076 GWh, sur les parcelles ZA n°51, ZA n°21 et ZT n°1, sur une surface clôturée de 1,32 ha sur la commune d'Ambronay (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement d'un poste de transformation/livraison électrique d'une emprise au sol de 18 m², d'un local de maintenance de 6 m² et d'une bâche à eau de 60 m³ ,
- pose des structures fixes, de 1534 panneaux photovoltaïques (hauteur maximum de 3,15 mètres en bord supérieur et de 1,1 mètres en bas de panneaux) sur des pieux battus et du câblage ;
- aménagement d'un portail et d'une clôture d'une hauteur de 1,30 m comprenant une surélévation de 20 cm pour permettre le passage de la petite faune ;
- raccordement de la centrale au réseau ;
- création d'une piste interne en graviers concassés sur une largeur de 5 m avec aire de retournement et une surface totale de 2350 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à 1,2 km du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence », à 500 m de la Znieff de type 2 « Basse vallée de l'Ain » et à 20 m d'une zone humide identifiée ;

Considérant qu'un inventaire de reconnaissance écologique a été réalisé sur le site lors d'un passage unique le 18 mars 2026, mais que cette date précoce ne permet pas d'identifier des espèces potentielles sur ce site qui présenteraient selon le dossier « une valeur floristique notable, des habitats de chasse pour l'avifaune, les mammifères et les chiroptères » ;

Considérant que différentes mesures d'évitement et de réduction sont listées dans le dossier¹ sans néanmoins que ces dernières s'appuient sur une analyse quantitative et qualitative des incidences ; que l'absence d'impact résiduel significatif dommageables n'est pas justifié, notamment vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire et des espèces protégées, notamment l'avifaune² ;

Considérant que le prédiagnostic écologique³ qualifie l'enjeu lié aux zones humides de modéré à fort en raison du contexte hydrographique (zone de projet située à 1 km de la rivière d'Ain) ; qu'il renvoie à la nécessité préalable de confirmer ou non leur présence par sondage pédologique, mais que le dossier ne présente pas de conclusions sur de potentiels sondages réalisés ;

Considérant que le dossier reporte la détermination de mesures compensatoires éventuelles à un diagnostic approfondi réalisé ultérieurement, ce qui n'est pas recevable et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable incluse dans le PPRi de l'Ain et du Suran ; que la parcelle est située en zone d'aléa moyen à fort et que le dossier n'apporte pas la démonstration qu'il n'aggraverait pas les risques sur le secteur considéré⁴ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune d'Ambronay, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie **la réalisation d'une évaluation environnementale** ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - un état initial complété en matière d'habitats / faune / flore/ zones humides/ espèces exotiques envahissantes, notamment relatif aux espèces protégées ;
 - une évaluation proportionnée des incidences liées à la faune, la flore (notamment sur les oiseaux, les chiroptères, les espèces protégées, les habitats notamment humides, les espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'au risque inondation sur l'emprise du projet et les parcelles voisines ;
 - la définition en conséquence des mesures d'évitement de réduction voire de compensation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

1 Énumérées en page 38 et 39 du prédiagnostic et notamment l'évitement de zones à enjeu fort, des zones humides et abords de cours d'eau, l'adaptation du calendrier des travaux, le maintien et le renforcement des haies périphériques, la réduction de la pollution lumineuse nocturne, la pose de gîtes artificiels pour la faune, ...

2 Le dossier estime que l'avifaune présente un enjeu fort selon les sources bibliographiques. Six espèces protégées ont été repérées lors de la reconnaissance écologique de terrain.

3 Page 26

4 Le dossier mentionne uniquement que les équipements installés ne modifieront pas les écoulements naturels sur la parcelle et qu'aucun obstacle majeur ne sera créé, sans en apporter la démonstration.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6452 -N15834, présenté par SOL'R GREEN IF, concernant la commune d'Ambronay (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE
Anais BAILLY Signature numérique de
anais.bailly Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.05.07
08:41:55 +02'00'
Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)